



CONTRAT DE SEJOUR

Le document fondateur de la valorisation du résident

Articles L.311-4 et L.311-4-1, modifiés par l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le contrat de séjour, instrument de la transparence institutionnelle.

A travers la rédaction d'un contrat de séjour de qualité, nous exprimons notre besoin de renforcer nos pratiques institutionnelles et notre vécu professionnel parce que cela nous permet de retrouver toute notre humanité.

Notre établissement prend en considération des améliorations permanentes aux niveaux budgétaire, financier, mais également, et surtout, dans le domaine juridique concernant la relation qu'il a avec le centre de son activité : les personnes âgées et très âgées ainsi que leurs familles.

Le contrat de séjour permet :

- La qualité de vie de la personne âgée ;
- En renforçant ses droits ;
- En rappelant ses besoins en matière d'expression de sa dignité ;
- En soutenant les revendications de démocratie à l'intérieur de l'institution.



Valeurs et principes que nous respectons :

- Le contrat de séjour est un véritable instrument juridique ;
- Il est en lien dans le cadre du « couple documentaire » avec le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour est un véritable document permettant le renforcement des droits ;
- Le contrat de séjour constitue un document facilitant la transparence en matière de tarification et plus généralement en matière de transparence financière ;
- En cas d'absence de signature du contrat de séjour, nous avons mis en place une autre formule telle qu'indiquée dans la législation, à savoir : « le document individuel de prise en charge » ;





- Nous avons contrôlé ce que l'on appelle les clauses abusives et les clauses illégales ;
- Nous recherchons le consentement de la personne âgée lors de la signature du contrat de séjour ou de la présentation de ce contrat de séjour.
- Nous avons mentionné les 3 catégories qui déterminent les possibilités de résiliation et un droit de rétractation existe ;
- Nous établissons un inventaire à l'entrée ;
- Nous respectons les objectifs qui doivent être fixés dans le cadre du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge à savoir :
 - o Le respect des principes déontologiques et éthiques ;
 - o Le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service ;
 - o La liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ;
- La personne âgée est informée « de la possibilité de désigner une personne de confiance » et « le consentement de la personne à être accueillie » ;
- Quatre acteurs au moins doivent être présents ou participer à la conclusion du contrat de séjour :
 - o La personne âgée, future résidente ;
 - o Le directeur de l'EHPAD ou son représentant clairement mentionné ;
 - o La personne de confiance, officiellement nommée et sollicitée par la personne âgée, future résidente ;
 - o Eventuellement, le quatrième acteur serait le médecin coordonnateur, dans le cadre de la recherche du consentement à la signature de ce contrat de séjour.

La direction de l'établissement informe la personne âgée de « ses droits » et surtout « s'assure de sa compréhension ».

Essentiellement, il ne s'agit pas de transmettre une documentation sur les droits et liberté de la personne âgée hébergée, mais de « garantir l'exercice effectif des droits ».

